



**MALI**

**Ordonnance N° 00-049/P-RM du 27 septembre 2000**

**portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signé à Ottawa le 3 décembre 1997**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi No 00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- VU le Décret No 00-55/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret No 00-57/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Définitions**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'application de la présente ordonnance, les termes "mines antipersonnel" et "transfert" ont le sens qui leur est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou Traité d'Ottawa, du 03 décembre 1997.

**Interdictions**

**ARTICLE 2 :** La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits. Il en est de même des pièces détachées des mines antipersonnel.

### Exceptions

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés à :

- acquérir, posséder ou transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction,
- acquérir, conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection de mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Le nombre de ces mines ne doit pas, toutefois, excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

### Visites

**ARTICLE 4 :** Les visites effectuées en République du Mali, dans le cadre des missions d'établissement des faits, prévues à l'article 8 du Traité d'Ottawa, portent sur toutes les zones et toutes les installations situées sur le territoire national, où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

L'accès à ces sites sera assujéti aux mesures que l'Etat malien jugera nécessaire d'édicter.

Les membres de la mission, y compris son chef, sont désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Gouvernement de la République du Mali.

**ARTICLE 5 :** Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance, les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, sans préjudice de la souveraineté de l'Etat malien et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu (armurerie, installation ou établissement militaire ou autre établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des éléments de telles mines), s'ils ont des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

**ARTICLE 6 :** Ces visites peuvent être assujétiées aux mesures que le Gouvernement jugera nécessaires de prendre. Le cas échéant, le Gouvernement déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens que l'Etat malien respecte la Convention.

Dans tout autre cas, l'accès à tout endroit se fera conformément au droit malien.

**ARTICLE 7 :** Les articles 3 à 9 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du Code de Procédure Pénale, en matière de mandat de perquisition.

**ARTICLE 8 :** Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaire à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

**ARTICLE 9 :** Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Sans préjudice de la souveraineté du Mali, ils peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission et l'exporter par la suite, avec le bénéfice de telle franchise.

**ARTICLE 10 :** A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement, dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

#### **Suivi de l'application de l'ordonnance**

**ARTICLE 11 :** Il est créé une Commission Nationale chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente ordonnance.

#### **Constatation des infractions**

**ARTICLE 12 :** Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des Douanes et les Officiers du Ministère des Forces Armées.

Ils adressent sans délai au Procureur de la République, le Procès-Verbal de leurs constatations.

#### **Sanctions**

**ARTICLE 13 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500'000 à 3'000'000 de FCFA et facultativement de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions internationales d'établissement des faits prévues à l'article 4 est puni d'une peine de travaux forcés de 5 à 20 ans et d'une amende de 250'000 à 2'000'000 de FCFA et facultativement de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour.

**ARTICLE 14 :** Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 9 ci-dessus, encourent également les peines complémentaires prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 15 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

**ARTICLE 16 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.